



18 décembre 2014

(14-7350)

Page: 1/3

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## EXAMEN DES LÉGISLATIONS

### RÉPONSES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUX QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES ADDITIONNELLES POSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

#### *Addendum*

Par une communication datée du 17 décembre 2014, la délégation de la Fédération de Russie a fait parvenir au Secrétariat une copie des réponses ci-après aux questions complémentaires additionnelles posées par les États-Unis, distribuées dans le document IP/C/W/589/Add.2.

---

**En ce qui concerne la question n° 3: Il s'agit probablement d'un problème de traduction, mais nous aimerions être certains d'avoir bien compris les explications que vous avez données au sujet de l'article 1232 et réitérons par conséquent notre question: un auteur étranger qui conclut un contrat de licence doit-il enregistrer ce contrat de licence en Russie? Si l'auteur étranger n'enregistre pas le contrat de licence en Russie, cela peut-il avoir des conséquences – et lesquelles – sur la validité de la licence?**

Si dans la question n° 3 le terme auteur s'entend d'une personne qui a créé une œuvre scientifique, littéraire ou artistique (objet du droit d'auteur), il est nécessaire de tenir compte du fait que le Code civil de la Fédération de Russie (ci-après dénommé "CC") n'exige pas d'enregistrement officiel du contrat de licence au titre duquel l'auteur de l'œuvre ou un autre détenteur de droits sur cette œuvre confère ou s'engage à conférer le droit d'utiliser cette œuvre à l'autre partie.

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que, dans le CC, le terme "auteur" ne vise pas seulement les auteurs des œuvres (objets du droit d'auteur). Le CC contient également des dispositions relatives aux auteurs d'autres résultats d'une activité intellectuelle, comme les auteurs de schémas de configuration de circuits intégrés (article 1450 du CC).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1460 du CC, si le schéma de configuration de circuits intégrés a été enregistré auprès de l'autorité exécutive fédérale chargée de la propriété intellectuelle (article 1452), l'octroi du droit d'utiliser le schéma au titre d'un contrat de licence devra être enregistré officiellement selon les modalités prescrites à l'article 1232 du CC. Dans ce cas, il faut tenir compte du paragraphe 6 de l'article 1232 du CC, qui dispose que si la prescription d'enregistrer officiellement l'octroi du droit d'utiliser un schéma de configuration de circuit intégré à une autre personne au titre d'un contrat de licence n'est pas respectée, l'octroi du droit est considéré comme n'étant pas valable.

**En ce qui concerne la question n° 4: La Fédération de Russie fait observer que certaines parties de son Code civil correspondent à l'article 14bis de la Convention de Berne. L'article 14bis de la Convention de Berne autorise les pays à déterminer, par la législation, les titulaires du droit d'auteur sur une œuvre cinématographique. Si un pays reconnaît parmi ces titulaires les auteurs de contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, il peut prévoir que ceux-ci ne pourront pas s'opposer à certaines utilisations de l'œuvre (par exemple la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques), sauf stipulation contraire ou particulière. Or, la**

réponse fournie par la Fédération de Russie à notre question ne semble pas reprendre le libellé exact de l'article 14*bis* "sauf stipulation contraire ou particulière". Le Code civil de la Fédération de Russie interdit manifestement les stipulations contraires et particulières (qu'un pays peut exiger par écrit en vertu du paragraphe 2 c) de l'article 14*bis*). Pour donner un exemple, aux États-Unis, les compositeurs de musique conservent dans leurs contrats le droit de représentation et d'exécution publiques lorsque leurs œuvres musicales sont utilisées dans des films, puis ils concèdent une licence sur la représentation ou l'exécution publique de leur œuvre lorsque le film est montré au public par le moyen de la télévision ou de la câblodiffusion. Cette possibilité ne semble pas exister dans votre législation. Veuillez expliquer comment la législation russe se conforme aux prescriptions de l'article 14*bis* 2 b).

Les dispositions de la partie 4 du CC contiennent des références aux "stipulations contraires ou particulières" énoncées à l'article 14*bis* 2) b) de la Convention de Berne. Conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 1263 du CC, le producteur d'une œuvre audiovisuelle aura des droits sur une œuvre audiovisuelle dans son ensemble, à moins que le contrat conclu entre lui et les auteurs de l'œuvre audiovisuelle (réalisateur, auteur du scénario et compositeur) n'en dispose autrement.

Dans ce cas, en vertu du droit d'utiliser une œuvre audiovisuelle, l'utilisateur sera tenu d'obtenir le consentement non seulement du producteur de l'œuvre audiovisuelle, mais aussi de l'auteur de cette œuvre.

**En ce qui concerne la question n° 10:** Nous aimerions être certains d'avoir bien compris l'application du triple critère aux exceptions à des fins de parodie et de caricature. La Fédération de Russie fait observer dans sa réponse que les tribunaux s'inspirent généralement du triple critère en ce qui concerne les parodies et les caricatures. Veuillez confirmer que selon la législation russe, les parodies et les caricatures sont considérées en général comme donnant lieu à des exceptions à la loi sur le droit d'auteur, mais que les tribunaux doivent appliquer le triple critère pour déterminer si l'exception relative à la parodie ou à la caricature est applicable dans un cas donné. Veuillez confirmer également que nous avons bien compris le cas cité en référence dans la réponse du gouvernement. Le tribunal aurait conclu que l'utilisation par le défendeur de l'œuvre musicale constituait une atteinte car cette œuvre musicale ne faisait pas l'objet d'une parodie, même si la vidéo musicale était, quant à elle, une parodie.

Nous confirmons votre interprétation de l'application du triple critère aux exceptions à des fins de parodie et de caricature.

À propos de l'affaire relative à la plainte de "Pervoe muzykalnoe izdatelstvo" (en français, "Première maison d'édition musicale"), opposant LLC à MTF Production, le tribunal a conclu que la parodie portait sur certains éléments (danses) de la performance musicale de groupe, enregistrés par des moyens techniques. La danse était au cœur du numéro exécuté sur scène. Les œuvres musicales (contenant du texte) qui accompagnent la performance parodique ne font pas l'objet de la parodie et leur utilisation enfreignait donc les droits d'auteur des détenteurs de droits.

**En ce qui concerne la question n° 13:** La Fédération de Russie explique dans sa réponse à cette question qu'en vertu du Code civil de la Fédération de Russie, les droits exclusifs sur les œuvres incluses dans une base de données et les droits sur la base de données elle-même sont distincts, "sans que ces droits s'annulent mutuellement". Veuillez confirmer que nous avons bien compris: si une œuvre protégée par le droit d'auteur est incluse dans une base de données, elle conserve son droit d'auteur distinct, le droit sur la base de données ne protégeant que le choix, la coordination et l'agencement des matières d'une manière générale.

Aux termes de l'article 1260 du CC, l'auteur de la base de données est titulaire du droit d'auteur sur la sélection ou l'arrangement des matériels (compilation).

L'insertion d'une œuvre dans une base de données exige le consentement de l'auteur de l'œuvre originale ou de tout autre détenteur du droit sur cette œuvre.

L'auteur de l'œuvre intégrée dans la base de données a le droit d'utiliser son œuvre, quelle que soit la base de données utilisée, à moins que le contrat conclu avec l'auteur de la base de données n'en dispose autrement.

**En ce qui concerne la question n° 17: Comme nous l'avons indiqué dans notre question complémentaire additionnelle sur la question n° 4, la Fédération de Russie fait observer que certaines parties de son Code civil correspondent à l'article 14*bis* de la Convention de Berne. L'article 14*bis* autorise les pays à déterminer, par la législation, les titulaires du droit d'auteur sur une œuvre cinématographique. Si un pays reconnaît parmi ces titulaires les auteurs de contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, il peut établir que ceux-ci ne pourront pas s'opposer à certaines utilisations de l'œuvre (par exemple la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques), sauf stipulation contraire ou particulière. Or, la réponse fournie par la Fédération de Russie aux questions n° 4 et 17 ne semble pas reprendre le libellé exact de l'article 14*bis* "sauf stipulation contraire ou particulière". Le Code civil de la Fédération de Russie interdit manifestement les stipulations contraires et particulières (qu'un pays peut exiger par écrit en vertu du paragraphe 2 c) de l'article 14*bis*), et la réponse donne à penser que de telles stipulations ne seraient pas valables. Pour donner un exemple, aux États-Unis, les compositeurs de musique conservent dans leurs contrats le droit de représentation et d'exécution publiques lorsque leurs œuvres musicales sont utilisées dans des films, puis ils concèdent une licence sur la représentation ou l'exécution publique de leur œuvre lorsque le film est montré au public par le moyen de la télévision ou de la câblodiffusion. Cette possibilité ne semble pas exister dans votre législation. Veuillez expliquer comment la législation russe se conforme aux prescriptions de l'article 14*bis* 2 b) de la Convention de Berne, qui autorise les auteurs contribuant à la réalisation d'œuvres cinématographiques à formuler une stipulation particulière en vue de conserver le droit de s'opposer à certaines utilisations de leur œuvre (par exemple la représentation et l'exécution publiques).**

Les dispositions de la partie 4 du CC contiennent des références aux "stipulations contraires ou particulières" énoncées à l'article 14*bis* 2) b) de la Convention de Berne. Conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 1263 du CC, le producteur d'une œuvre audiovisuelle aura des droits sur une œuvre audiovisuelle dans son ensemble, à moins que le contrat conclu entre lui et les auteurs de l'œuvre audiovisuelle (réalisateur, auteur du scénario et compositeur) n'en dispose autrement.

Dans ce cas, le droit d'utiliser une œuvre audiovisuelle prévoit que l'utilisateur devra obtenir le consentement non seulement du producteur de l'œuvre audiovisuelle, mais aussi de l'auteur de cette œuvre.

**En ce qui concerne la question n° 20: Veuillez donner des exemples, s'il en existe, de cas où les tribunaux ou d'autres autorités publiques ont ordonné que des marchandises contrefaites soient récupérées dans l'intérêt public.**

Aucun tribunal n'a rendu de décision prévoyant que des marchandises contrefaites devraient être récupérées dans l'intérêt public.

Cependant, dans la pratique des autorités douanières, il existe des cas où des marchandises contrefaites saisies dans le cadre de procédures administratives, après qu'un tribunal a décidé de confisquer l'objet de l'infraction administrative, ne sont pas détruites mais sont données, avec le consentement du détenteur de droits, aux institutions sociales (orphelinats, hôpitaux, maisons de repos, etc.), sous réserve que ces produits ne présentent pas de danger pour la vie et la santé des consommateurs.